

BGer 1B_132/2021 vom 23. September 2021

Bundesgericht, 2021-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_132_2021

FR: TF 1B_132/2021 du 23 septembre 2021

IT: TF 1B_132/2021 del 23 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Les recours 1B_132/2021, 1B_133/2021 et 1B_134/2021 sont formés contre une même décision et leur teneur est quasi la même, notamment eu égard aux griefs soulevés. Dans la lettre accompagnant leur mémoire de recours, les trois recourants demandent en outre la jonction des trois causes.

Partant, il se justifie de joindre ces trois causes et, par économie de procédure, de statuer dans un seul arrêt (art. 24 PCF , applicable par analogie vu le renvoi de l' art. 71 LTF).

E. 2.1

Conformément à l' art. 393 al. 1 let . c CPP, le recours au sens du CPP n'est ouvert contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte que dans les cas prévus par ledit code. Aux termes de l' art. 248 al. 3 let. a CPP , cette autorité statue définitivement sur la demande de levée des scellés au stade de la procédure préliminaire. Le recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF est donc en principe ouvert (art. 80 al. 2 in fine LTF; ATF 143 IV 462 consid. 1 p. 465).

E. 2.2

Les trois recourants ne contestent pas le tri effectué par le Tmc s'agissant des pièces couvertes par le secret professionnel de l'avocat (cf. consid. IV/c p. 28 s. de l'ordonnance attaquée). Ils ne remettent pas non plus en cause la levée des scellés sur les pièces nos 15, 16, 17, 20, 25, 26, 32, 33, 43 et 53 (cf. ad ch. 2.1 p. 16 des trois recours et consid. IV/c p. 29 de l'ordonnance attaquée), ainsi que la décision de statuer dans un prononcé ultérieur s'agissant de l'ordinateur MacBookPro (cf. consid. VI p. 32 de l'ordonnance attaquée). Ces points sont dès lors définitivement tranchés.

E. 2.3

Ne mettant pas un terme à la procédure pénale dirigée contre les recourants A. _____ (1B_132/2021) et B. _____ (1B_133/2021), les décisions attaquées sont à leur égard de nature incidente. Dans une telle configuration, le recours en matière pénale n'est recevable contre les ordonnances de levée de scellés que si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable à leur destinataire en portant atteinte à un secret protégé par la loi (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF en relation avec l' art. 248 al. 1 CPP ; ATF 143 IV 462 consid. 1 p. 465); tel peut être le cas lorsqu'un secret commercial ou d'affaires au sens de l' art. 162 CP est invoqué (arrêts 1B_458/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3.1; 1B_108/2020 du 25 novembre 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

Les deux recourants A. _____ et B. _____, dans la mesure où ils agissent en leur propre nom dans la présente cause, ne se prévalent pas d'atteinte à leur sphère privée, notamment eu égard aux perquisitions effectuées à leur domicile respectif. Ils invoquent

avant tout le secret des affaires. En tant qu'administrateurs de la société recourante C. _____ SA, les recourants A. _____ et B. _____ ont certainement des obligations de confidentialité par rapport à cette société. Cela étant, ces deux recourants ont la qualité de prévenus dans la présente cause, leur étant reproché - en lien avec leurs activités professionnelles pour la recourante C. _____ SA - une violation des secrets de fabrication ou commerciaux (art. 162 CP) appartenant à D. _____ SA. Dans une telle configuration, les recourants B. _____ et A. _____ ne sauraient donc en principe se prévaloir d'un éventuel secret professionnel pour s'opposer au versement au dossier des pièces sous scellés (cf. ATF 138 IV 225 consid. 6.2 p. 228; arrêts 1B_108/2020 du 25 novembre 2020 consid. 3.4.2; 1B_149/2020 du 24 juillet 2020 consid. 2.2.1 et les arrêts cités).

Il appartenait en conséquence aux deux recourants prévenus de motiver de manière spécifique le secret invoqué et/ou de justifier l'existence d'autres secrets protégés, ce qu'ils ne font pas. Vu leur qualité de prévenus et les infractions reprochées, la seule invocation de leur statut au sein de la société recourante C. _____ SA ne permet pas de retenir que l'accès aux documents saisis par le Ministère public leur causerait, à titre personnel, un dommage irréparable (arrêt 1B_149/2020 du 24 juillet 2020 consid. 2.2.1). Selon la jurisprudence, il n'est pas non plus suffisant de prétendre, au stade de la recevabilité, que certains documents seraient inutiles à l'enquête pénale (arrêts 1B_48/2021 du 23 juin 2021 consid. 3.2; 1B_108/2020 du 25 novembre 2020 consid. 3.4.5).

Il s'ensuit que les recours dans les causes 1B_132/2021 et 1B_133/2020 sont irrecevables, faute de motivation relative au préjudice irréparable (cf. art. 42 al. 2 et 93 al. 1 let. a LTF; ATF 147 III 159 consid. 4.1 in fine et les arrêts cités).

E. 2.4

Dans la mesure où la société perquisitionnée a le statut de tiers intéressé par un acte de procédure (cf. art. 105 al. 1 let. f CPP), une ordonnance de levée des scellés a, à son égard, le caractère d'une décision partielle (cf. art. 91 let. b LTF). En tant que détentrice des données et documents placés sous scellés, la société visée par la mesure de contrainte dispose en principe d'un intérêt juridiquement protégé à obtenir l'annulation ou la modification de la décision entreprise qui lève les scellés sur des données lui appartenant et prétendument protégées par le secret des affaires et commercial (art. 81 al. 1 let. a et b LTF ; ATF 143 IV 462 consid. 1 p. 465). Tel semble être le cas de la recourante C. _____ SA, ce qui est suffisant au stade de la recevabilité.

E. 3

La recourante ne remet plus en cause l'existence de soupçons suffisants contre les prévenus B. _____ et A. _____, mis en cause pour violation du secret de fabrication ou du secret commercial (cf. art. 162 CP), ainsi que pour concurrence déloyale (cf. art. 23 al. 1 et 5 let. a LCD ; voir consid. III/a p. 20 ss de l'ordonnance attaquée; sur cette notion, cf. ATF 132 IV 63 consid. 4.3, 4.4 et 4.6 p. 66 ss; arrêt 1B_59/2020 du 19 juin 2020 consid. 4.2 et les arrêts cités).

Elle reproche en revanche à l'autorité précédente une violation du principe de proportionnalité en ayant considéré que le Ministère public n'avait pas procédé à une recherche indéterminée de preuves lors des perquisitions; tel serait le cas eu égard notamment à la période litigieuse retenue, ainsi qu'au vu de l'ampleur des documents saisis (pièces relatives à la totalité de son activité et aux autres collaborateurs que les seuls

prévenus visés). Selon la recourante, le principe précité et le droit de refuser de témoigner (cf. art. 173 al. 2 CPP) seraient également violés par l'absence de tri judiciaire; vu sa collaboration lors de la procédure de levée des scellés et la pertinence des critères proposés, l'appréciation effectuée par le Tmc à ce propos serait dès lors constitutive d'un abus de son pouvoir d'appréciation.

E. 3.1

Saisi d'une demande de levée de scellés, le Tmc doit notamment examiner si les documents présentent apparemment une pertinence pour l'instruction en cours (cf. art. 197 al. 1 let. b et d CPP). Il convient aussi de vérifier l'existence d'un secret protégé par la loi (cf. art. 264 al. 1 CPP). Enfin, la mesure ne doit pas porter atteinte au principe de la proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let. c CPP).

E. 3.1.1

S'agissant de la pertinence des pièces, cette question ne peut être résolue dans le détail, puisque le contenu même des documents mis sous scellés n'est pas encore connu. L'autorité de levée des scellés doit s'en tenir, à ce stade, au principe de l' "utilité potentielle" (ATF 132 IV 63 consid. 4.3, 4.4 et 4.6 p. 66 ss). Celle-ci doit être vérifiée par rapport à l'ensemble des éléments saisis (arrêt 1B_59/2020 du 19 juin 2020 consid. 4.2 et les arrêts cités).

Lors de cet examen, l'autorité se fonde notamment sur la demande du ministère public, sur l'éventuelle liste de mots-clés que celui-ci a produite - qui constitue un indice d'éventuelle pertinence, ainsi qu'une information quant aux objectifs poursuivis par l'autorité pénale - et sur les renseignements donnés par le détenteur des pièces placées sous scellés (arrêt 1B_59/2020 du 19 juin 2020 consid. 4.2 et l'arrêt cité). Tant le ministère public que le détenteur doivent fournir des explications circonstanciées sur l'éventuelle pertinence, respectivement le défaut d'utilité, des documents placés sous scellés (ATF 143 IV 462 consid. 2.1 p. 466; 141 IV 77 consid. 4.3 p. 81 et 5.6 p. 87; 138 IV 225 consid. 7.1 p. 229). Cela étant, les obligations en matière de motivation du détenteur sont d'autant plus importantes que le ministère public n'a pas accès au contenu des pièces (arrêt 1B_59/2020 du 19 juin 2020 consid. 4.2 et l'arrêt cité); cela vaut en particulier lorsque les documents ou données dont la mise sous scellés a été requise sont très nombreux ou très complexes (ATF 141 IV 77 consid. 4.3 p. 81 et 5.6 p. 87; 138 IV 225 consid. 7.1 p. 229; arrêt 1B_59/2020 du 19 juin 2020 consid. 4.2).

E. 3.1.2

En présence d'un secret avéré - notamment celui professionnel de l'avocat au sens de l' art. 171 CPP -, l'autorité de levée des scellés élimine les pièces couvertes par ce secret et prend ensuite les mesures nécessaires pour préserver, sur les documents remis aux enquêteurs, la confidentialité des tiers (ATF 145 IV 273 consid. 3.2 p. 275 s.). Il en va de même lorsque des pièces et/ou des objets bénéficient de la protection conférée par l' art. 264 al. 1 CPP , lorsque l'intéressé se prévaut du respect de sa vie privée et familiale, ainsi qu'à être protégé contre l'emploi abusif des données le concernant (art. 13 Cst. ; ATF 143 IV 462 consid. 2.1 p. 466).

En procédure pénale, le secret des affaires ou un secret au sens de l' art. 162 CP ne bénéficie pas de la même protection que les secrets professionnels ou de fonction visés par les art. 170 et 171 CPP . Selon l' art. 173 al. 2 1 ère phrase CPP, les détenteurs d'autres secrets protégés par la loi sont en effet tenus de déposer. Ils peuvent en être dispensés lorsqu'il

apparaît vraisemblable que l'intérêt au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité (cf. art. 173 al. 2 2^{ème} phrase CPP; ATF 145 IV 273 consid. 3.3 p. 277; arrêt 1B_458/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3.2 et les arrêts cités).

En tout état de cause, il incombe à celui ayant invoqué la mise sous scellés de démontrer, de manière suffisante, l'existence du secret, notamment professionnel, dont il se prévaut (ATF 145 IV 273 consid. 3.2 p. 276) et/ou l'intérêt privé prépondérant au maintien du secret qu'il invoque (ATF 145 IV 273 consid. 3.3 p. 277).

E. 3.2

En l'occurrence, l'ordonnance attaquée répond, de manière circonstanciée et détaillée, à l'ensemble des griefs soulevés par la recourante. Il convient dès lors pour l'essentiel d'y renvoyer (art. 109 al. 3 LTF). Son appréciation ne prête en tout état de cause pas le flanc à la critique.

Ainsi, eu égard au principe de proportionnalité, le Tmc a expliqué, à juste titre, pourquoi la période visée par la saisie pouvait comprendre les mois précédant la démission des deux prévenus au 30 septembre 2018 (cf. des éventuels contacts antérieurs avec les collaborateurs de la recourante), ainsi que les quatre mois suivant le début de leur activité auprès de la recourante (cf. une possible exploitation des éventuels documents/données dérobés dans le cadre de l'activité déployée pour la recourante dès le 1er octobre 2018, que ce soit personnellement ou par délégation à des collaborateurs [cf. ad consid. III/b p. 22 ss de l'ordonnance attaquée]). De plus, la nature des données saisies - à savoir des offres, des listes de prix, de clients, ainsi que de fournisseurs, des factures, des documents sur la stratégie commerciale et sur les produits proposés à la vente (cf. notamment ad 1.2.2/3 p. 13 du recours) -, ainsi que les infractions examinées - soit des délits économiques, peu important leur complexité - démontrent également la pertinence de la saisie effectuée. Dès lors que sur ce type de documentation peut apparaître l'en-tête et/ou le logo de la recourante, une telle mention ne saurait constituer un critère d'exclusion (cf. notamment ad consid. IV/a p. 24 ss de l'ordonnance attaquée). En outre, dans la mesure où l'enquête tend aussi à déterminer si les données appartenant à la société plaignante ont été utilisées (cf. sur ce comportement à titre de condition objective du chef de prévention visé par l' art. 162 CP , voir NIGGLI/HAGENSTEIN, in Basler Kommentar, Strafrecht, 4e éd. 2019, n° 28 ss art. 162 CPP ; FISCHER/RICHA/RAEDLER, in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, nos 32 s. ad art. 162 CP), les pièces concernant des clients/fournisseurs n'apparaissant pas sur la plainte pénale ne semblent pas d'emblée dénuées d'intérêt pour l'enquête (cf. ad consid. III/b p. 23 de l'ordonnance attaquée). En effet, la recourante ne prétend pas que ses activités avec ceux-ci relèveraient d'un domaine d'activité sans aucun lien avec celui de la société plaignante : contrairement à ce que prétend la recourante, on ne peut donc parler de recherche indéterminée de preuves.

Pour ces mêmes motifs, l'appréciation du Tmc émise quant aux critères "temporel", "personnel" et "d'appartenance" proposés par la recourante, soit qu'ils sont en l'espèce trop restrictifs, peut être confirmée. Si la recourante fait état des différents courriers dans lesquels elle a développé ses critères, elle ne conteste en revanche pas que le Tmc lui a indiqué dès le 27 août 2019 qu'il ne pourrait en être fait usage (cf. ad consid. IV/b/bb p. 27 de l'ordonnance attaquée). Dans ce même courrier, un nouveau délai lui a dès lors été imparti pour transmettre une liste de mots-clés; or, la recourante ne prétend pas y avoir donné suite, puisqu'elle indique, dans son recours, qu'elle a maintenu sa requête tendant au

tri judiciaire sur la base de ses cinq critères (cf. ad 1.2.1 p. 9 de son recours se référant à ses courriers des 9 septembre et 25 octobre 2019). Elle reconnaît en outre avoir "fait le choix de produire [le 16 juillet 2020] une liste de mots-clés après avoir constaté que ses critères n'avaient pas été pris en compte par l'expert" (cf. ad 1.2.1 p. 10 de son recours; voir également ad consid. IV/b/bb p. 27 de l'ordonnance attaquée); ce faisant et de manière contraire au principe de la bonne foi, il apparaît que la recourante a attendu de connaître l'issue de la procédure pour réagir, manière de procéder qui ne saurait être protégée. Il ne peut ainsi être reproché au Tmc d'avoir considéré que la recourante n'avait pas rempli ses obligations en matière de collaboration, respectivement de n'avoir pas ordonné le caviardage de ces données (cf. ad 2.1.1 p. 18 du recours; voir également les considérations émises précédemment en lien avec l'utilité potentielle). Si la recourante semble encore faire grief au Tmc d'avoir considéré qu'il n'appartenait pas au Ministère public de produire une liste de mots-clés - ce qui peut se justifier dans certaines configurations -, elle ne donne aucune indication sur les termes qui auraient pu en l'occurrence entrer en considération; en particulier, elle ne soutient pas qu'une éventuelle distinction en lien avec un domaine d'activités différent de celui exercé par la partie plaignante aurait pu constituer un critère pertinent. Elle ne prétend au demeurant pas qu'une autre mesure moins incisive aurait permis d'atteindre le même but que celle effectuée.

Quant au secret de fabrication ou au secret commercial invoqué, le Tmc a retenu à juste titre que "faire primer les secrets commerciaux de [la recourante] sur ceux de [la partie plaignante] alors qu'il était précisément reproché aux prévenus d'avoir révélé les secrets de fabrication et commerciaux de [la seconde société précitée] et d'avoir utilisé cette révélation à leur profit empêcherait la manifestation de la vérité et le maintien des scellés sur les documents concernés apporterait, dans ce cadre, une protection injustifiée à [la recourante]" (cf. ad consid. IV/c p. 31 de l'ordonnance attaquée). Ce raisonnement découle notamment de l'infraction de concurrence déloyale reprochée et tient ainsi compte du seul argument invoqué par la recourante, soit l'existence d'une concurrence entre les deux sociétés en cause (cf. ad 1.2.2/3 p. 13 s. et ad 2.1 p. 17 du recours); ladite concurrence est au demeurant à l'origine de la procédure pénale. Dans un tel contexte, il peut aussi s'imposer de vérifier les motifs ayant amené, le 5 novembre 2018, un fournisseur de la partie plaignante à adresser à l'ancienne adresse de courrier électronique professionnelle de l'un des prévenus des dessins techniques appartenant a priori à un client de la société plaignante; l'appréciation de l'autorité précédente sur ce point peut donc également être confirmée (cf. ad consid. IV/c p. 32 de l'ordonnance attaquée). La recourante n'était ensuite pas sa requête de caviardage, qui semble au demeurant concerner des entreprises mentionnées dans la plainte pénale (cf. p. 7 de cette écriture; ad ch. 21 p. 13 de l'ordonnance attaquée relatif au courrier du 9 septembre 2019 de la recourante). C'est le lieu d'ailleurs de rappeler que si les prévenus devaient estimer qu'une restriction de l'accès au dossier par d'autres personnes que les membres des autorités pénales, en particulier vis-à-vis de la partie plaignante, est nécessaire pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien de secrets, il leur demeurera loisible de former une requête en ce sens au Ministère public (cf. art. 102 et 108 CPP ; arrêt 1B_108/2020 du 25 novembre 2020 consid. 3.4.5).

Il découle des considérations qui précèdent que le Tmc pouvait, sans violer le droit fédéral, confirmer la levée des scellés sur les documents et données saisies le 5 février 2019 dans les limites qu'il a indiquées dans son dispositif (cf. le secret professionnel de l'avocat et les données contenues dans le MacBookPro).

E. 4

Il s'ensuit que les recours dans les causes 1B_132/2021 et 1B_133/2021 sont irrecevables et que celui dans la cause 1B_134/2021 est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Les trois recourants, qui succombent, supportent les frais judiciaires, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.